03 — UN FAIT, PLUSIEURS QUALIFICATIONS

Découper avant d'étiqueter • La qualification pénale n'est pas un concours de mots-clés.

Réflexe Tour de garde — qualifier avant d'agir, identifier le statut avant d'entendre, vérifier le délai avant de rédiger.

Étape 1 — Décrire sans qualifier

Écrire d'abord une phrase factuelle : qui a fait quoi, à qui, quand, comment, avec quel résultat ? Tant que les faits changent quand on change le nom de l'infraction, la description n'est pas assez neutre.

Étape 2 — Tester plusieurs portes

Filtre	À examiner
Comportement	Action ou omission ? Un seul acte ou plusieurs comportements distincts ?
Bien juridique	Intégrité corporelle, patrimoine, honneur, liberté, sphère secrète, administration de la justice, etc.
Éléments objectifs	Résultat, causalité, moyen utilisé, qualité particulière de l'auteur ou de la victime.
Éléments subjectifs	Intention, dol éventuel ou, si la loi le prévoit, négligence.
Stade / participation	Infraction consommée ou tentative ? Auteur, coauteur, instigateur, complice ?
Concurrence	Une qualification absorbe-t-elle une autre ou plusieurs infractions subsistent-elles ?

Crime, délit, contravention : pourquoi regarder la peine-menace

Le CP distingue notamment les crimes et délits selon la peine-menace (art. 10 CP) et les contraventions comme les infractions passibles d'une amende (art. 103 CP). Cette classification peut avoir des effets sur la procédure, les mesures possibles et la prescription. Elle ne dit pas encore si la personne est coupable.

Réflexe — Ne jamais déduire le mode de poursuite de la gravité intuitive du comportement. La disposition spéciale doit être lue : certaines infractions ne sont poursuivies que sur plainte.

Matrice de qualification

Question	Oui / non / inconnu	Preuve ou source
Quel comportement précis ?		
Quel résultat ?		
Quel lien causal ?		
Quel élément subjectif ?		
Quel article envisageable ?		
Mode de poursuite ?		
Qualification concurrente ?		

Sources de travail et contrôle

• Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), texte Fedlex en vigueur, consulté le 26.10.2026.
• Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), texte Fedlex en vigueur, consulté le 26.10.2026.
• Office fédéral de la justice, Révision du CPP entrée en vigueur le 01.01.2024 (ordonnance pénale, victimes, scellés).
• CP art. 10 (crimes et délits) et art. 103 (contraventions).

Note JurisMedX : l'organisation et la dénomination concrètes de certaines autorités restent cantonales. Toujours contrôler la règle spéciale et la décision reçue avant d'agir.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026